

**Arrêté préfectoral autorisant la société BASF Coatings France
à reprendre l'exploitation des installations de la société BASF France
Commune de Breuil-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurs, notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 7 août 2014, 17 mai 2017 et 23 mai 2018 à la société BASF France pour l'exploitation d'installation de fabrication de peintures et résines sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 25 mars 2024 de la société BASF Coatings France en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société BASF France pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société BASF Coatings France ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 12 juin 2024 ;

Vu le courriel du 26 juin 2024 par lequel l'exploitant précise que le changement d'exploitant aura lieu au 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société BASF France exploite des installations classées à autorisation seuil haut sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;
2. La société BASF Coatings France demande l'autorisation d'exploiter les installations actuellement exploitées par la société BASF France ;

3. le changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement assujetties à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

4. Les éléments fournis par la société BASF Coatings France sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières. Il s'agit uniquement d'une modification de structure juridique ;

5. Les montants des garanties financières ont été calculés selon les modalités en vigueur ;

6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société BASF Coatings France, dont le siège social est situé rue André Pommery - ZI de Breuil le Sec - 60840 Breuil-le-Sec, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec précédemment exploitées par la société BASF France, à compter du 1^{er} octobre 2024.

L'ensemble des actes administratifs encadrant le fonctionnement des activités de la société BASF France est désormais applicable à la société BASF Coatings France.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de

la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 JUIL. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BASF Coatings France

Madame le Sous-Préfet de Clermont

Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

